

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE DE CIRCULATION

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu la demande formulée par EURL MALLET FABIEN CONSTRUCTION.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par EURL MALLET FABIEN CONSTRUCTION au niveau du n°3 Avenue de la Plage sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la Route de la Pointe d'Arçay dans sa partie comprise entre le n°1 de ladite voie jusqu'à l'intersection de la Rue de la République. La place de stationnement « arrêt minute » devant le n°3 Avenue de la Plage sera réservée aux véhicules de chantier. Il y a lieu également d'installer un échafaudage sur la Route de la Pointe d'Arçay entre le n°1 et le n°3bis.

ARRÊTE :

Article 1 : Du 17 mars 2026, et ce jusqu'à la fin des travaux réalisés par EURL MALLET FABIEN CONSTRUCTION au niveau du n°3 Avenue de la Plage sur la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île, il y a lieu d'interdire le stationnement sur la Route de la Pointe d'Arçay dans sa partie comprise entre le n°1 de ladite voie jusqu'à l'intersection de la Rue de la République. La place de stationnement « arrêt minute » devant le n°3 Avenue de la Plage sera réservée aux véhicules de chantier. Il y a lieu également d'installer un échafaudage sur la Route de la Pointe d'Arçay entre le n°1 et le n°3bis.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'EURL MALLET FABIEN CONSTRUCTION et sous la responsabilité de Monsieur Fabien MALLET.
La signalisation de déviation est à la charge de l'EURL MALLET FABIEN CONSTRUCTION et sous la responsabilité de Monsieur Fabien MALLET.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 16 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur Général des Services
Jean-François Etienne

Jean-François ETIENNE
Aiguillon la Presqu'île - DGS

17 mars 2026

VILLE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

2, Place du Docteur Giraudet - L'Aiguillon-sur-Mer - 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île

Tél. 02 51 97 19 29 - mairie@laignuillonlapresquile.fr